

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code Pénal,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu**, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu**, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant**, que le défilé du carnaval des écoles sur certaines voies publiques, nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules au départ et au passage du défilé, afin d'assurer la sécurité des participants,

**Considérant**, la demande de Madame Christelle Lambert, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire en charge de l'Education,

## ARRÊTE

**Article 1** : A l'occasion du défilé du carnaval des écoles organisé par la municipalité sur la voie publique **le Samedi 18 Mars 2023 de 14 h 00 à 18 h 00**, la circulation de tout véhicule sera interdite au passage du défilé sur les voies suivantes :

- Rue du 8 mai 1945,
- Place Jeanne d'Arc,
- Place Mirabeau,
- Rue Rabelais,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Place Hofheim,
- Rue Jean Macé,
- Parking de la brèche,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue du Commerce,
- Rue Carnot,



- Pont Aliénor d'Aquitaine,
- Quai Danton,
- Rue de la Digue du Faubourg Saint Jacques,
- Parking de l'espace Rabelais.

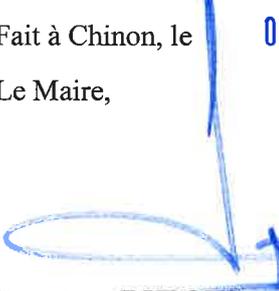
**Article 2 :** La circulation sera régulée au fur et à mesure de l'avancement du défilé par le service de la Police Municipale Intercommunale.

**Article 3 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement des véhicules sera interdit sur la valeur de 4 emplacements situés de part et d'autre du passage piéton (face au portillon du square) Rue du 8 Mai 45, ainsi que les 2 emplacements situés en face du passage piéton sur la Place Jeanne d'Arc.

**Article 4 :** Des encadrants adultes, en nombre suffisant, désignés par l'organisateur de la manifestation, sont tenus d'assurer l'encadrement immédiat des enfants participant au défilé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

| <b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>   |  |
|---|--|
| Publication faite le  | 06 MARS 2023   |
| Fait à Chinon, le   | 02 MARS 2023   |
| Le Maire,   |  |
|  |  |
| <b>Jean-Luc DUPONT</b>  | <b>Jean-Luc DUPONT</b>   |



Fait à Chinon, le 02 MARS 2023

Le Maire,